

SERVICE D'ACHAT-REVENTE À LA FRONTIÈRE DE L'ALBERTA

I APPLICABILITÉ

Pour tout volume de gaz vendu au distributeur par un client qui en est le véritable propriétaire en vue de sa revente par le distributeur au client qui en est l'utilisateur ultime en vertu d'un ou plusieurs contrats de transport et distribution.

2 CONDITIONS

Le client qui désire se prévaloir du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta doit :

- i) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ;
- ii) informer par écrit le distributeur, au moins 6 mois à l'avance sous un tarif 4 ou 5 et au moins 60 jours à l'avance sous un autre tarif, de son intention de se prévaloir de ce service ;
- iii) détenir un contrat d'une durée minimale de 12 mois en vertu de ce service, sauf lorsque convenu autrement au volet 2 du tarif 5 ;
- iv) fournir au distributeur toute l'information relativement au volume qu'il entend retirer à ses installations et qu'il devra vendre au distributeur durant la période contractuelle ;
- v) accepter que le gaz qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz qu'il a vendu au distributeur avec tout autre gaz que le distributeur véhicule dans son réseau ;
- vi) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz qu'il entend vendre au distributeur ;
- vii) s'assurer que le gaz qu'il entend vendre au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur TCPL et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- viii) s'assurer que le gaz vendu au distributeur soit transporté sans défaillance, de la tête de puits jusqu'au poste de réception de TCPL dans la province d'origine pendant la durée du contrat.

2.1 Demande contractuelle

- i) La demande contractuelle quotidienne est égale au volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle, ajusté selon le coefficient d'utilisation de transport projeté par le distributeur, sauf lorsque convenu autrement au volet 2 du tarif 5.
- ii) Le client s'engage à vendre chaque jour au distributeur les volumes demandés par ce dernier jusqu'à concurrence de la demande contractuelle quotidienne.

3 PRIX

Le distributeur achète le gaz du client au prix de référence égal au prix de la fourniture du gaz, sans toutefois l'ajustement reflétant le coût des inventaires, et le lui revend à ses installations au prix de la

- v) accorder au distributeur un droit de premier refus sur la capacité de transmission originale utilisée pour transporter son gaz advenant le cas où celle-ci n'est plus requise par le client et s'engager à appuyer le distributeur dans les démarches requises pour obtenir une telle réversion de la capacité ;

Lorsqu'un client désire se prévaloir du service de livraison à la frontière de l'Alberta, il a en plus avantage à :

- vi) détenir ou voir à ce que soient détenues les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz qu'il entend revendre ou faire livrer à ses installations ;
- vii) s'assurer que le gaz qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur TCPL et peut être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- viii) détenir tous les contrats avec le ou les transporteurs requis pour que le gaz confié au distributeur soit acheminé sans défaillance de la tête de puits jusqu'au poste de réception de TCPL dans la province d'origine ou jusqu'au poste de réception dans la franchise du distributeur durant la période contractuelle convenue avec ce dernier.

II CONDITION DU SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ

Les clients qui désirent se prévaloir du service de fourniture de gaz doivent informer par écrit le distributeur, au moins 6 mois à l'avance, pour les clients des tarifs 4 et 5 et au moins 60 jours à l'avance pour les autres clients, de leur intention de se prévaloir de ce service. À l'intérieur du délai demandé, le service de fourniture de gaz ne serait fourni que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le faire.

12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1^{er} octobre 1998.

13 DÉFINITIONS

13.1 année contractuelle

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

13.2 coefficient d'utilisation

Rapport entre le volume retiré au cours d'une période et le volume souscrit couvrant la même période.

13.3 contrat

Convention écrite.

13.4 distributeur

Société en commandite Gaz Métropolitain.

13.5 institution

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

TARIF DC : SERVICE CONTINU POUR LE DÉVELOPPEMENT DU GAZ NATUREL

I APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu et stable, par un nouveau client, enregistré en un seul point de mesurage au cours d'un premier contrat :

pour tout retrait de gaz en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage au cours d'un premier contrat renouvelé par un client existant lorsque :

le volume souscrit en service continu \times 365 jours \times le coefficient d'utilisation moyen du tarif 4 correspondant au tarif de développement + l'obligation minimale contractuelle convenue en service interruptible égale au moins deux fois la consommation réelle des 12 derniers mois à ce point de mesurage ;

pour tout retrait additionnel de gaz en service continu et stable, par un client existant, enregistré en un seul point de mesurage au cours d'un premier contrat.

Le volume journalier souscrit par le client doit être d'au moins 10 000 m³/jour.

Ce tarif ne peut être disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

2.1 Tarif général

Le prix du gaz est de 8,753 ¢/m³ en date du 1^{er} mai 1998 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 PRIX DE TRANSPORT DU GAZ

3.1 Obligation mensuelle minimale

Taux par m³ de volume souscrit :

zone Sud

97,065 ¢/m³

zone Nord

79,747 ¢/m³

Ce taux correspond à la prime fixe de transport payée par le distributeur.

3.2 Frais variables de transport

Taux par m³ de volume retiré :

zone Sud

0,821 ¢/m³

zone Nord

0,660 ¢/m³

Ce taux correspond aux frais variables de transport et inclut les frais de compression.

3.3 Ajustement des frais de transport

Les taux des articles 3.1 et 3.2 sont établis pour le 1^{er} mai 1998 et varieront selon les ordonnances de la Régie qui autorise la passation des ajustements subséquents des coûts de transport décrétés par l'Office National de l'Énergie ou tout autre organisme de réglementation.

SCGM - TAUX UNITAIRES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION PROPOSÉS AU 1er OCTOBRE 98

| DESCRIPTION | TARIF 1 | | SUPPLÉMENT P | | TARIF 3 | TARIF 4 | TARIF 5 | | TARIF M | TARIF GNQ | TARIF GP | TARIF DC | | TARIF COG | | TARIF DI |
|---------------------------------------------------|------------|------------|--------------|-------|---------|------------|------------|--------|------------|-----------|----------|----------|--------|-----------|-------|----------|
| | ¢/m³ | ¢/m³ | % | ¢/m³ | ¢/m³ | ¢/m³ | ¢/m³ | ¢/m³ | ¢/m³ | ¢/m³ | m³/jr | ¢/m³ | ¢/m³ | ¢/m³ | ¢/m³ | ¢/m³ |
| Clients résid. & institut. | <u>OMQ</u> | <u>OMQ</u> | | | | | | | <u>OMQ</u> | | | | | | | |
| Autres clients | 29,297 | 39,551 | | | | | | | 63,662 | | | | | | | |
| | 63,662 | | | | | | | | 63,662 | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>m³/jour</u> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>m³/jour</u> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 0 | 3 | 30,453 | 41,112 | >50.0 | 0,0 | | | | 30,453 | | | | | | | |
| 3 | 10 | 27,273 | 36,819 | 50,0 | 38,2 | | | | 27,273 | | | | | | | |
| 10 | 30 | 24,507 | 33,084 | 40,0 | 43,7 | | | | 24,507 | | | | | | | |
| 30 | 100 | 21,724 | 29,327 | 30,0 | 54,8 | | | | 21,724 | | | | | | | |
| 100 | 300 | 18,278 | 24,875 | 25,0 | 65,6 | <u>OMQ</u> | | | 18,278 | | | | | | | |
| 300 | 1 000 | 15,800 | 21,060 | 20,0 | 86,1 | 8,209 | | | 15,800 | | | | | | | |
| 1 000 | 3 000 | 12,948 | 17,480 | 18,0 | 100,0 | 6,787 | <u>OMQ</u> | 15,037 | 16,541 | 12,948 | | | | | | |
| 3 000 | 10 000 | 10,866 | 14,669 | 16,0 | 120,8 | 5,369 | 5,455 | 11,195 | 13,037 | 10,866 | | | | | | |
| 10 000 | 30 000 | 9,853 | 13,302 | 14,0 | 153,8 | | 4,129 | 9,363 | 11,258 | 9,853 | | | | | | |
| 30 000 | 100 000 | 8,825 | 11,914 | 12,0 | 212,4 | | 3,561 | 8,619 | 10,876 | 8,825 | | | | | | |
| 100 000 | 300 000 | 8,373 | 11,304 | 10,0 | 250,0 | | 3,214 | 7,884 | 10,039 | 8,373 | | | | | | |
| 300 000 | et plus | 8,373 | 11,304 | <10.0 | 250,0 | | 3,096 | 7,545 | 9,875 | 8,373 | | | | | | |
| Taux au volume retiré | | | | | | 2,504 | 2,504 | | | | 17,830 | | | | | |
| Service de gaz de compression | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone sud | | 0,654 | 0,654 | | | 0,654 | 0,654 | 0,654 | 0,654 | 0,654 | | 0,654 | 0,654 | 0,654 | 0,654 | 0,654 |
| Zone nord | | 0,525 | 0,525 | | | 0,525 | 0,525 | 0,525 | 0,525 | 0,525 | | 0,525 | 0,525 | 0,525 | 0,525 | 0,525 |
| Prime fixe transport - sud | | | | | | | | | | | | 97,065 | 97,065 | | | |
| Fr. variables transport - sud | | | | | | | | | | | | 0,167 | 0,167 | | | |
| Prime fixe transport - nord | | | | | | | | | | | | 79,747 | 79,747 | | | |
| Fr. variables transport - nord | | | | | | | | | | | | 0,135 | 0,135 | | | |
| Crédit service de livraison | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fr. fixes transport 100%CU - sud | 3,191 | 3,191 | | | 3,191 | 3,191 | 3,191 | 3,191 | 3,191 | | 3,191 | 3,191 | 3,191 | 3,191 | 3,191 | 3,191 |
| Fr. variables transport - sud | 0,167 | 0,167 | | | 0,167 | 0,167 | 0,167 | 0,167 | 0,167 | | 0,167 | 0,167 | 0,167 | 0,167 | 0,167 | 0,167 |
| Fr. fixes transport 100%CU - nord | 2,822 | 2,822 | | | 2,822 | 2,822 | 2,822 | 2,822 | 2,822 | | 2,822 | 2,822 | 2,822 | 2,822 | 2,822 | 2,822 |
| Fr. variables transport - nord | 0,135 | 0,135 | | | 0,135 | 0,135 | 0,135 | 0,135 | 0,135 | | 0,135 | 0,135 | 0,135 | 0,135 | 0,135 | 0,135 |
| Coût de transport - livraison à AECO C/NIT | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fr. fixes transport 100%CU | 0,459 | 0,459 | | | 0,459 | 0,459 | 0,459 | 0,459 | 0,459 | | 0,459 | 0,459 | 0,459 | 0,459 | 0,459 | 0,459 |
| Fr. variables transport | 0,023 | 0,023 | | | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 |

u:\v\l\cause99\comtau99.xls

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Audience du 6 novembre 98
Demandeur : Régie de l'énergie

Engagement 42

Demande : Texte des tarifs au 1^{er} octobre 98 : Déposer les tarifs spéciaux ; Y a-t-il lieu de distinguer le prix du gaz de compression ?

Réponse :

Tel que convenu lors des audiences du 6 novembre, nous déposons aux pages suivantes (27-1 à 27-17) le détail des tarifs spéciaux. Ces tarifs spéciaux, qui se retrouvent résumés à la page 27 du texte des tarifs proposé (SCGM-19, document 1), sont :

- le tarif GNQ : gaz naturel provenant de puits situés au Québec ;
- le tarif GP : gaz porté ;
- le tarif DC : développement continu ;
- le tarif DI : développement interruptible ;
- le tarif COG : développement applicable à la cogénération.

Notons qu'il n'y a actuellement aucun client desservi en vertu de ces tarifs et qu'aucun client n'y est prévu non plus au budget 1998/99.

Nous voudrions souligner que les tarifs spéciaux déposés, tout comme l'ensemble des autres tarifs du texte des tarifs déposé, montrent le service de gaz de compression sous forme de crédit et non sous forme de débit, cette dernière forme étant celle proposée récemment au dossier tarifaire conjointement avec le mécanisme d'ajustement du prix du gaz de compression (service entièrement éclaté).

Le texte des tarifs dans son ensemble n'avait pas été révisé et déposé à nouveau pour montrer le service de gaz de compression sous forme de débit, et ne l'est toujours pas.

Nous avons proposé de le déposer à nouveau en entier en montrant le service de gaz de compression éclaté lorsque la Régie aura rendu sa décision. Les modifications nécessaires au texte des tarifs pour inclure le service de gaz de compression éclaté et le mécanisme d'ajustement du prix de ce service ont été proposées sous la cote SCGM-18, document 7, à la section 4, page 7 « **Description du service de gaz de compression** » et à la section 8, page 15 « **Modifications au texte des tarifs** ».

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Audience du 6 novembre 98
Demandeur : Régie de l'énergie

Réponse : (suite de la réponse à l'engagement 42)

Quant à la façon de calculer les taux unitaires de transport et distribution pour y extraire le taux du service de gaz de compression, celle-ci a été décrite à la même pièce SCGM-18, document 7, à la section 7 « **Modification des taux de transport et distribution** », et illustrée avec un exemple à la pièce SCGM-18, document 8, page 3 « **Mécanisme d'ajustement du gaz de compression, extraction du prix du gaz de compression des taux TD** ».

TARIF GNQ : GAZ NATUREL PROVENANT DE PUIITS SITUÉS AU QUÉBEC

1 **APPLICABILITÉ**

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage lorsque le gaz fourni provient d'un exploitant de puits de gaz naturel situé au Québec (ci-après désigné "producteur"). Un volume quotidien maximal doit être convenu entre le distributeur et le client.

Ce tarif est conditionnel à ce que le distributeur convienne d'un contrat d'approvisionnement adéquat de gaz avec le producteur, dont copie sera déposée à la Régie.

2 **PRIX DE LA FOURNITURE, DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ**

2.1 *Obligation mensuelle minimale*

Engagement du client à retirer la demie du douzième (1/24) du volume minimal annuel de la période contractuelle. A défaut de retirer le volume minimal mensuel ainsi calculé, le client est facturé pour ce mois pour ce volume et les montants perçus pour du gaz non retiré sont utilisés pour le paiement de gaz excédant le volume minimal mensuel dans le mois subséquent.

2.2 *Premier palier*

Pour tous les retraits :

le taux unitaire est convenu entre le distributeur et le client mais n'est pas inférieur à 17,881 ¢/m³.

2.3 *Ajustement annuel du taux unitaire*

Le taux unitaire est majoré le 1^{er} janvier de chaque année du taux d'inflation de l'année précédente tel que mesuré par la hausse de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour la ville de Québec de la façon suivante :

Prix (2) = Prix (1) x IPC (2) / IPC (1) où

Prix (2) : Prix applicable dans l'année ;

Prix (1) : Prix applicable à la fin de l'année précédente ;

IPC (2) : Indice d'ensemble des prix à la consommation pour la ville de Québec en décembre de l'année précédente, année de l'application du prix (1) ;

IPC (1) : Indice d'ensemble des prix à la consommation pour la ville de Québec en décembre de l'année précédant l'année d'application du prix (1).

2.4 *Volume minimal annuel*

Si, à la fin de son année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son volume minimal, il sera facturé pour le volume déficitaire au taux du premier palier.

Si, au cours d'une année contractuelle, le client a payé mais n'a pas retiré le volume minimal annuel déterminé, le volume de gaz payé mais non retiré (ci-après appelé volume manquant) peut être récupéré par le client au cours des années contractuelles subséquentes à la condition que le volume de gaz utilisé au cours de toute année contractuelle soit d'abord considéré dans le volume minimal annuel

pour ladite année et que de plus, à moins que le distributeur n'y consente, le volume de gaz que le distributeur peut être tenu de livrer chaque jour ne dépasse pas le volume quotidien maximal.

Le volume manquant livré au client sera présumé être récupéré dans le même ordre chronologique que celui au cours duquel il a été encouru. La période pendant laquelle le volume est récupéré ne doit pas excéder la durée du contrat.

Le distributeur pourra conserver à titre de pénalité les sommes d'argent versées par le client au distributeur en vertu du contrat pour ledit volume manquant irrécupéré.

Le prix que le client doit payer au distributeur pour tout volume manquant de gaz doit être le prix en vigueur le dernier jour de l'année contractuelle pendant laquelle il y a eu un tel volume manquant encouru. Dans le cas où le client récupère un volume manquant, en tout ou en partie, le client doit payer au distributeur ou le distributeur doit créditer au client le montant en plus ou en moins que le prix en vigueur le dernier jour de l'année contractuelle au cours de laquelle tout dit volume manquant est récupéré, par rapport au prix payé auparavant par le client au distributeur pour le volume manquant selon le principe de premier manquant premier récupéré.

TARIF GP : GAZ PORTÉ

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage à des fins de compression, de transport par récipient, de consommation ultime dans des zones de pré-développement et dont le volume souscrit est d'au moins 10 000 m³/jour.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

2.1 Tarif général

Le prix du gaz est de 8,753 ¢/m³ en date du 1^{er} mai 1998 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

2.2 Tarif pour clients bi-énergie

Le prix du gaz, pour les clients du marché bi-énergie qui le désirent et qui consomment exclusivement du gaz naturel (à l'exclusion des clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique), peut être fixé pour une période n'excédant pas le 31 octobre 1998 et est établi selon les conditions du marché.

Tout ajustement, si nécessaire, est fait pour refléter le coût réel d'acquisition moyen.

3 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ

Le prix de transport et distribution est établi conformément aux articles 3.1 à 3.5 du tarif 4, sous réserve d'une réduction en pourcentage de la facture de transport et distribution calculée selon l'article 3.1 ci-dessous.

3.1 Réduction de la facture de transport et distribution

La réduction en pourcentage accordée au client est établie au tableau suivant :

| Volume souscrit du client m ³ /jour | Réduction facture de transport et distribution % |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 10 000 | 20 |
| 30 000 | 17 |
| 100 000 | 14 |
| 300 000 | 11 |
| 1 000 000 | 7 |

La réduction sera interpolée linéairement pour tout volume souscrit intermédiaire aux volumes souscrits du tableau.

4 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 4.1. Dans le cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 4.2

4.1 **Crédit de transport**

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport + frais variables de compression) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

| | <u>zone sud</u> | <u>zone nord</u> |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Frais fixes de transport : | <u>3,236 ¢/m³</u> | <u>2,653 ¢/m³</u> |
| Frais variables de transport : | <u>0,167 ¢/m³</u> | <u>0,135 ¢/m³</u> |
| Frais variables de compression : | <u>0,654 ¢/m³</u> | <u>0,525 ¢/m³</u> |

4.2 **Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)**

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

| | |
|--------------------------------|------------------------------|
| Frais fixes de transport : | <u>0,459 ¢/m³</u> |
| Frais variables de transport : | <u>0,023 ¢/m³</u> |

4.3 **Déficiences de livraison**

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

5 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

Sauf s'il utilise le service de fourniture de gaz du distributeur, le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise. Dans ce cas, il obtient un crédit pour le gaz de compression établi selon l'article 5.2

5.1 **Conditions**

Le client doit fournir tout le gaz de compression nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur, et non seulement une partie :

Le client qui désire fournir son gaz de compression doit informer par écrit le distributeur, au moins 60 jours à l'avance, de son intention de se prévaloir de ce service :

Le client doit signer un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5.2 *Crédit de gaz de compression*

Frais variable de compression x Volume livré au distributeur.

Ces frais variables de gaz de compression sont les suivants :

| | zone Sud | zone Nord |
|----------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| <u>Frais variable de compression :</u> | <u>0,654 ¢/m³</u> | <u>0,525 ¢/m³</u> |

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF DC : SERVICE CONTINU POUR LE DÉVELOPPEMENT DU GAZ NATUREL

I APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu et stable, par un nouveau client, enregistré en un seul point de mesurage au cours d'un premier contrat ;

pour tout retrait de gaz en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage au cours d'un premier contrat renouvelé par un client existant lorsque :

le volume souscrit en service continu x 365 jours x le coefficient d'utilisation moyen du tarif 4 correspondant au tarif de développement + l'obligation minimale contractuelle convenue en service interruptible égale au moins deux fois la consommation réelle des 12 derniers mois à ce point de mesurage ;

pour tout retrait additionnel de gaz en service continu et stable, par un client existant, enregistré en un seul point de mesurage au cours d'un premier contrat.

Le volume journalier souscrit par le client doit être d'au moins 10 000 m³/jour.

Ce tarif ne peut être disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

2.1 Tarif général

Le prix du gaz est de 8,753 ¢/m³ en date du 1^{er} mai 1998 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 PRIX DE TRANSPORT DU GAZ

3.1 Obligation mensuelle minimale

| | <u>zone Sud</u> | <u>zone Nord</u> |
|----------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Taux par m ³ de volume souscrit : | 97,065 ¢/m ³ | 79,747 ¢/m ³ |

Ce taux correspond à la prime fixe de transport payée par le distributeur.

3.2 Frais variables de transport

| | <u>zone Sud</u> | <u>zone Nord</u> |
|--------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Taux par m ³ de volume retiré : | 0,821 ¢/m ³ | 0,660 ¢/m ³ |

Ce taux correspond aux frais variables de transport et inclut les frais de compression.

3.3 Ajustement des frais de transport

Les taux des articles 3.1 et 3.2 sont établis pour le 1^{er} mai 1998 et varieront selon les ordonnances de la Régie qui autorise la passation des ajustements subséquents des coûts de transport décrétés par l'Office National de l'Énergie ou tout autre organisme de réglementation.

4 PRIX DE DISTRIBUTION DU GAZ

4.1 Premier palier

Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit :

les taux unitaires maximums sont indiqués au tableau des taux de l'article 4.4 et peuvent être réduits selon l'article 4.5.

4.2 Palier d'écrêtement des pointes

Pour les retraits de 100% à 115% du volume souscrit :

les taux unitaires sont ceux du premier palier augmentés de 13 ¢/m³ du 1^{er} octobre au 31 mai et de 6,5 ¢/m³ du 1^{er} juin au 30 septembre.

4.3 Retraits interdits (excédant le palier d'écrêtement des pointes)

Pour les retraits au-delà de 115% du volume souscrit :

les taux unitaires sont ceux du palier d'écrêtement des pointes plus une pénalité de 52 ¢/m³.

4.4 Tableau des taux

| Sous-tarif | VS Minimum M ³ /jour | VS Maximum M ³ /jour | taux | |
|------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | | | Maximum ¢/m ³ | Minimum ¢/m ³ |
| DC.6 | 10 000 | 30 000 | <u>3,951</u> | <u>2,488</u> |
| DC.7 | 30 000 | 100 000 | <u>3,057</u> | <u>1,826</u> |
| DC.8 | 100 000 | 300 000 | <u>2,338</u> | <u>1,426</u> |
| DC.9 | 300 000 | 1 000 000 | <u>1,903</u> | <u>1,212</u> |
| DC.10 | 1 000 000 | 3 000 000 | <u>1,670</u> | <u>1,150</u> |

4.5 Réduction selon les critères du client

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$40\% \times \frac{\text{VS du client} - \text{VS min. du sous-tarif}}{\text{VS max. du sous-tarif} - \text{VS min. du sous-tarif}} \quad \text{Maximum 40\%}$$

$$+ 50\% \times \frac{\text{Durée du contrat} - 12 \text{ mois}}{48 \text{ mois}} \quad \text{Maximum 50\%}$$

$$+ 10\% \times \frac{\text{Ratio été/hiver}}{0,8} \quad \text{Maximum 10\%}$$

et est multipliée par l'écart entre le prix maximum et le prix minimum du tableau des taux de l'article 4.4.

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction supérieur mais n'excédant pas de 20% celui calculé précédemment, pour la première année seulement, lors d'un nouveau contrat négocié avec un nouveau client.

4.6 Volume minimal annuel

Volume souscrit x 365 jours x Coefficient d'utilisation minimum de 50%.

Si, à la fin de son année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son volume minimal, il sera facturé pour le volume déficitaire au taux du premier palier.

4.7 Ajustement annuel du taux unitaire

Le prix unitaire de distribution est ajusté le 1^{er} octobre de chaque année selon une formule d'indexation convenue entre le client et le distributeur.

4.8 Tableau des coefficients d'utilisation moyens du tarif 4

| Tarif # | Coefficient d'utilisation % |
|---------|-----------------------------|
| 4.6 | 70 |
| 4.7 | 80 |
| 4.8 | 90 |
| 4.9 | 90 |
| 4.10 | 90 |

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 5.1. Dans le cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 5.2

5.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport + frais variables de compression) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

| | zone sud | zone nord |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Frais fixes de transport : | <u>3,236 ¢/m³</u> | <u>2,653 ¢/m³</u> |
| Frais variables de transport : | <u>0,167 ¢/m³</u> | <u>0,135 ¢/m³</u> |
| Frais variables de compression : | <u>0,654 ¢/m³</u> | <u>0,525 ¢/m³</u> |

5.2 Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

| | |
|--------------------------------|------------------------------|
| Frais fixes de transport : | <u>0,459 ¢/m³</u> |
| Frais variables de transport : | <u>0,023 ¢/m³</u> |

5.3 Déficiences de livraison

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;

- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

Sauf s'il utilise le service de fourniture de gaz du distributeur, le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise. Dans ce cas, il obtient un crédit pour le gaz de compression établi selon l'article 6.2

6.1 Conditions

- i) Le client doit fournir tout le gaz de compression nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur, et non seulement une partie :
- ii) Le client qui désire fournir son gaz de compression doit informer par écrit le distributeur, au moins 60 jours à l'avance, de son intention de se prévaloir de ce service :
- iii) Le client doit signer un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

6.2 Crédit de gaz de compression

Frais variable de compression x Volume livré au distributeur.

Ces frais variables de gaz de compression sont les suivants :

| | <u>zone Sud</u> | <u>zone Nord</u> |
|---------------------------------|------------------------|------------------------|
| Frais variable de compression : | 0,654 ¢/m ³ | 0,525 ¢/m ³ |

7 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF DI : SERVICE INTERRUPTIBLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU GAZ NATUREL

I APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service interruptible, par un nouveau client, enregistré en un seul point de mesurage au cours d'un premier contrat ;

pour tout retrait de gaz en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage au cours d'un premier contrat renouvelé par un client existant lorsque :

le volume souscrit en service continu x 365 jours x le coefficient d'utilisation moyen du tarif 4 correspondant au tarif de développement + l'obligation minimale contractuelle convenue en service interruptible égale au moins deux fois la consommation réelle des 12 derniers mois à ce point de mesurage ;

pour tout retrait additionnel de gaz en service interruptible, par un client existant, enregistré en un seul point de mesurage au cours d'un premier contrat.

La somme du volume souscrit à un tarif à débit stable et de un trois cent soixante-cinquième du volume minimal de la période contractuelle sous un tarif en service interruptible doit être d'au moins 10 000 m³/jour.

Un volume quotidien maximal en service interruptible peut être convenu entre le distributeur et le client.

Ce tarif ne peut être disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

2.1 Tarif général

Le prix du gaz est de 8,753 ¢/m³ en date du 1^{er} mai 1998 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ

3.1 Dispositions pour les retraits de gaz

Sous réserve du paragraphe suivant, les dispositions pour les retraits de gaz fourni en service interruptible de développement du gaz naturel sont celles du tarif 5, interruptible. Le taux unitaire pour le volume retiré est déterminé selon l'article 4 du Tarif 5 et est ajusté selon l'article 3.2 ci-dessous.

Les ajustements subséquents décrétés par la Régie relatifs à la transmission du gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'au poste de réception dans la franchise du distributeur ne font pas partie de la facture mensuelle de base qui est alors, selon le cas, majorée ou diminuée desdits ajustements. Ces ajustements sont cumulatifs pour la durée du contrat et ne sont pas assujettis au processus d'ajustement annuel de l'article 3.2.

3.2 Ajustement annuel du taux unitaire

Le prix unitaire de distribution est ajusté le 1^{er} octobre de chaque année selon une formule d'indexation convenue entre le client et le distributeur.

3.3 Tableau des coefficients d'utilisation moyens du tarif 4

| Tarif # | Coefficient d'utilisation % |
|---------|-----------------------------|
| 4.6 | 70 |
| 4.7 | 80 |
| 4.8 | 90 |
| 4.9 | 90 |
| 4.10 | 90 |

4 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 4.1. Dans le cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 4.2

4.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport + frais variables de compression) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

| | zone sud | zone nord |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Frais fixes de transport : | <u>3,236 ¢/m³</u> | <u>2,653 ¢/m³</u> |
| Frais variables de transport : | <u>0,167 ¢/m³</u> | <u>0,135 ¢/m³</u> |
| Frais variables de compression : | <u>0,654 ¢/m³</u> | <u>0,525 ¢/m³</u> |

4.2 Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

| | |
|--------------------------------|------------------------------|
| Frais fixes de transport : | <u>0,459 ¢/m³</u> |
| Frais variables de transport : | <u>0,023 ¢/m³</u> |

4.3 Déficiences de livraison

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;

- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

5 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

Sauf s'il utilise le service de fourniture de gaz du distributeur, le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise. Dans ce cas, il obtient un crédit pour le gaz de compression établi selon l'article 5.2

5.1 Conditions

- i) Le client doit fournir tout le gaz de compression nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur, et non seulement une partie :
- ii) Le client qui désire fournir son gaz de compression doit informer par écrit le distributeur, au moins 60 jours à l'avance, de son intention de se prévaloir de ce service :
- iii) Le client doit signer un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5.2 Crédit de gaz de compression

Frais variable de compression x Volume livré au distributeur.

Ces frais variables de gaz de compression sont les suivants :

| | zone Sud | zone Nord |
|---------------------------------|------------------------|------------------------|
| Frais variable de compression : | 0,654 ¢/m ³ | 0,525 ¢/m ³ |

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF DE DÉVELOPPEMENT APPLICABLE À LA COGÉNÉRATION

I APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu et stable, destiné à la cogénération, enregistré en un seul point de mesurage et dont le volume souscrit est d'au moins 10 000 m³/jour.

Le tarif de développement applicable à la cogénération n'est disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

2.1 Tarif général

Le prix du gaz est de 8,753 ¢/m³ en date du 1^{er} mai 1998 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 PRIX DE TRANSPORT DU GAZ

3.1 Obligation mensuelle minimale

Taux par m³ de volume souscrit : 98,429 ¢/m³

Ce taux correspond à la prime fixe de transport.

3.2 Frais variables de transport

Taux par m³ de volume retiré : 0,821 ¢/m³

Ce taux correspond aux frais variables de transport et de compression.

3.3 Ajustement des frais de transport

Les taux des articles 3.1 et 3.2 sont établis pour le 1^{er} mai 1998 et varieront selon les ordonnances de la Régie qui autorise la passation des ajustements subséquents des coûts de transport décrétés par l'Office National de l'Énergie ou tout autre organisme de réglementation.

4 PRIX DE DISTRIBUTION DU GAZ

4.1 Premier palier

Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit, le taux unitaire est déterminé :

- i) en calculant un taux minimum égal au plus élevé
 - du taux unitaire requis pour rentabiliser les investissements du distributeur, pour récupérer la perte de revenus actuels ou potentiels du distributeur résultant de l'implantation du projet de cogénération et de la revente d'énergie par le client aux autres clients actuels ou potentiels du distributeur, et pour récupérer des revenus supplémentaires de 0,479 ¢/m³

sur les volumes additionnels vendus par le distributeur suite à l'implantation du projet de cogénération, et

- du taux unitaire minimum indiqué au tableau 4.3.
- ii) en augmentant le taux minimum calculé en i) d'un montant égal à l'écart positif, réduit du pourcentage ci-dessous, entre le taux maximum du tableau 4.3 et le taux minimum calculé en i).

Pourcentage de réduction :

- 4% x $\frac{\text{VS du client} - \text{VS min. du sous-tarif}}{\text{VS max. du sous-tarif} - \text{VS min. du sous-tarif}}$ Maximum 20%
- + 4% au sous-tarif COG. 7
 - + 8% au sous-tarif COG. 8
 - + 12% au sous-tarif COG. 9
 - + 16% au sous-tarif COG. 10
- + 25% x $\frac{\text{Terme du contrat} - 10 \text{ ans}}{5 \text{ ans}}$ Maximum 25%
- + 1% x Nombre d'années du terme du contrat excédant 15 ans Maximum 5%
- + 40% x $\frac{\text{Coefficient d'utilisation contractuel} - 50\%}{40\%}$ Maximum 40%
- + 10% si le client signe avant le 15 novembre 1994 et consomme avant le 1^{er} décembre 1996 ou Maximum 10%
- + 5% si le client signe avant le 15 novembre 1995 et consomme avant le 1^{er} décembre 1997.

4.2 Retraits interdits (excédant le volume souscrit)

Pour les retraits au-delà de 100% du volume souscrit :
les taux unitaires sont ceux du premier palier plus une pénalité de 52 ¢/m³.

4.3 Tableau des taux

| Sous-tarif | VS | | Maximum ¢/m ³ | Minimum ¢/m ³ |
|------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | Minimum M ³ /jour | Maximum M ³ /jour | | |
| COG.6 | 10 000 | 32 000 | 3,951 | 1,120 |
| COG.7 | 32 000 | 100 000 | 3,057 | 0,822 |
| COG.8 | 100 000 | 320 000 | 2,338 | 0,642 |
| COG.9 | 320 000 | 1 000 000 | 1,903 | 0,545 |
| COG.10 | 1 000 000 | 3 200 000 | 1,670 | 0,518 |

4.4 Volume minimal annuel

Volume souscrit x 365 x coefficient d'utilisation contractuel convenu entre le client et le distributeur.

Si, à la fin de son année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son volume minimal, il sera facturé pour le volume déficitaire au taux du premier palier.

4.5 Ajustement du taux unitaire

Le 1^{er} octobre de chaque année, le taux unitaire de distribution est ajusté de 3% pour les années 1993 à 1996 inclusivement et, par la suite, selon la variation de l'indice d'ensemble, non désaisonnalisé, des prix à la consommation de l'agglomération urbaine de Montréal, entre le 1^{er} octobre de l'année en cours et le 1^{er} octobre de l'année précédente, à l'intérieur des limites suivantes :

- minimum 3% d'augmentation ;
- maximum 6% d'augmentation.

Le taux unitaire de distribution pourra également être ajusté en cours de contrat pour récupérer les pertes de revenus additionnelles qui pourraient survenir après l'implantation du projet de cogénération. Le taux unitaire pourrait, dans ces circonstances, dépasser le taux maximum du tableau 4.3.

4.6 Période de démarrage

Le client pourra, lorsque disponible et pendant la période de démarrage, retirer du gaz en service interruptible au plus élevé du taux unitaire du tarif de développement applicable à la cogénération et du taux unitaire minimum du tarif interruptible alors en vigueur.

4.7 Service interruptible

Le distributeur pourra, si le client bénéficie d'une source d'énergie alternative, interrompre le client un maximum de 15 jours par année. Le distributeur devra alors indemniser le client pour le coût supplémentaire de l'énergie alternative.

4.8 Réduction des besoins du client

Le client pourra aviser le distributeur que sa production d'électricité sera réduite ou suspendue pour une certaine période, auquel cas le distributeur pourra, aux conditions convenues avec le client :

- i) décider de conserver, en tout ou en partie, la capacité de transport inutilisée et en donner crédit au client.
- ii) décider de céder au client, en tout ou en partie, la capacité de transport inutilisée.

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 4.1. Dans le cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 5.2

5.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport + frais variables de compression) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

| | <u>zone sud</u> | <u>zone nord</u> |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Frais fixes de transport : | <u>3,236 ¢/m³</u> | <u>2,653 ¢/m³</u> |
| Frais variables de transport : | <u>0,167 ¢/m³</u> | <u>0,135 ¢/m³</u> |
| Frais variables de compression : | <u>0,654 ¢/m³</u> | <u>0,525 ¢/m³</u> |

5.2 Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x
Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

| | |
|--------------------------------|------------------------------|
| Frais fixes de transport : | <u>0,459 ¢/m³</u> |
| Frais variables de transport : | <u>0,023 ¢/m³</u> |

5.3 Déficiences de livraison

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

Sauf s'il utilise le service de fourniture de gaz du distributeur, le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise. Dans ce cas, il obtient un crédit pour le gaz de compression établi selon l'article 6.2

6.1 Conditions

- i) Le client doit fournir tout le gaz de compression nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur, et non seulement une partie :
- ii) Le client qui désire fournir son gaz de compression doit informer par écrit le distributeur, au moins 60 jours à l'avance, de son intention de se prévaloir de ce service :
- iii) Le client doit signer un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

6.2 Crédit de gaz de compression

Frais variable de compression x Volume livré au distributeur.

Ces frais variables de gaz de compression sont les suivants :

| | zone Sud | zone Nord |
|---------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Frais variable de compression : | 0,654 ¢/m ³ | 0,525¢/m ³ |

7 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".